

GE_GERICHTE ACPR/878/2023 vom 10. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_878_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/878/2023 du 10 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/878/2023 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre le Tribunal correctionnel (recte : contre des membres du tribunal de première instance, au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP). À vrai dire, les décisions dans lesquelles la requérante voit de la partialité ont été prises par B_____, en qualité de Direction de la procédure du Tribunal correctionnel, de sorte qu'on ne voit pas en quoi les deux autres juges de la composition de jugement seraient concernés. Ils doivent, au contraire, être mis d'emblée hors de cause.

E. 2

L'évidente connexité des requêtes, qui s'inscrivent l'une à la suite de l'autre et pour des motifs tirés, notamment, de la réponse de la citée à la première, commande leur jonction. Aussi seront-elles tranchées dans un seul arrêt.

E. 3

La question de savoir si la requête du 9 octobre 2023 doit être déclarée irrecevable, pour n'avoir pas été déposée sans délai, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP, n'a pas besoin de recevoir une réponse, dès lors que les moyens soulevés sont dénués de tout fondement.

E. 4

La requérante invoque l'art. 56 let. f CPP.

E. 4.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque « d'autres motifs », notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les - 5/8 - PS/111+116/2023 circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2). Plus généralement, pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties (ATF 144 I 159 consid. 4.3). Le lien doit, par son intensité et sa qualité, être de nature à faire craindre objectivement qu'il

influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 144 I 159 consid. 4.4). Est déterminant le point de savoir si, objectivement, l'issue du procès reste ouverte (ATF 142 III 732 consid. 4.2.2 i.f.).

E. 4.2

En l'espèce, la requérante ne rend pas « plausibles », comme il le lui incombe (art. 58 al. 1 CPP), les griefs qu'elle invoque ; autrement dit, elle échoue à présenter une motivation factuelle d'une vraisemblance prépondérante (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 58). En premier lieu, elle ne prétend plus que son défenseur aurait pris la peine d'avertir la citée de ses autres engagements professionnels, avant l'envoi, le 2 octobre 2023, des mandats de comparution décernés pour le 20 novembre 2023. Quant aux empêchements de l'avocat qui se sont avérés sur ces entrefaites, la citée a montré, dans sa lettre aux parties du 13 octobre 2023, qu'elle en tenait compte. On ne saurait donc y voir la marque d'une prévention contre la requérante (cf. art. 202 al. 3 CPP). La requérante, qui se plaignait, dans un premier temps, de la durée réduite des débats, telle qu'elle avait été planifiée, vitupère maintenant contre leur possible extension, telle qu'elle se lit dans les explications données par la citée dans le pli susmentionné et dans ses observations. Selon elle, la citée commettrait une violation de l'art. 340 CPP pour avoir réservé la prorogation des débats, à une ou des dates qui seraient fixées le dernier jour de disponibilité de son défenseur (soit le 21 novembre 2023). Avec la décision prise par la citée le 1er novembre 2023 (report des débats en janvier 2024), il n'est pas sûr du tout que le grief ait conservé de la pertinence. Ce nonobstant, il importait peu que le texte des citations décernées le 2 octobre 2023 (pas plus que la lettre confirmatoire du 4 octobre 2023) n'eût pas réservé de possibilité de reprendre les débats après le 23 novembre 2023. Il n'en demeurait pas moins que le choix de la date des débats était – et reste – une prérogative de la Direction de la procédure (art. 331 al. 4 CPP) et que celle-ci se prononce de manière définitive – c'est-à-dire sans recours, cf. *ibid.*, n. 9 ad art. 331 – sur les demandes d'ajournement qui lui parviennent avant l'ouverture des débats (art. 331 al. 5 CPP).

- 6/8 - PS/111+116/2023 L'art. 340 CPP fixe des règles pour la poursuite des débats après la liquidation des questions préjudicielles (pour autant que l'issue de celles-ci n'entraîne pas l'interruption des débats, cf. *ibid.*, n. 1 ad art. 340). Or, en l'espèce, la violation de ces règles – pour des débats fixés en janvier 2024 – est largement conjecturale, en l'état, et pourrait être réparée par des moyens juridictionnels ultérieurs, même s'ils ne sont pas immédiatement ouverts ou suspensifs. Pour le surplus, il a été jugé de longue date que les mesures de procédure, justes ou fausses, ne sont pas, comme telles, de nature à fonder un soupçon objectif de prévention du juge qui les a prises (ATF 114 Ia 153 consid. 3b/bb ; 113 Ia 407 consid. 2b ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa).

E. 5

Il n'y a donc pas matière à récusation, et les requêtes sont rejetées.

E. 6

La requérante, qui succombe, assumera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/111+116/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.